

**Réplique de la Demanderesse
aux commentaires de
l'Association hôtellerie Québec et
l'Association restauration Québec
(« AHQ-ARQ »)**

Table des matières

1	Introduction.....	5
2	Réplique.....	5
3	Conclusion	13

1 Introduction

1 Le 31 mai 2022, Hydro-Québec (la « Demanderesse ») dépose auprès de la Régie de
2 l'énergie (la « Régie ») sa *Demande amendée d'approbation des Normes de conduite de*
3 *Transport* dont les conclusions sont les suivantes :

4 *PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :*

5 *ABROGER le CCCF :*

6 *ABROGER le CCT hormis quant à ses articles suivants : 1 (« entités affiliées du Transporteur » et*
7 *« filiale »), 3.2, 4.11 à 4.15, 4.19, 4.20, 5.1 à 5.3 et l'Annexe 1 ;*

8 *APPROUVER les Normes de conduite selon la preuve de la demanderesse ;*

9 *FIXER au 1er janvier de l'année civile qui suit la date de la décision finale de la Régie en l'instance,*
10 *l'entrée en vigueur des Normes de conduite*

11 *RENDRE toute ordonnance appropriée à la mise en place des Normes de conduite de la*
12 *demanderesse.*

13 Le 16 janvier 2023, la Demanderesse a reçu les commentaires de l'intéressée Association
14 hôtellerie Québec (« AHQ ») et l'Association restauration Québec (« ARQ ») (« l'intéressée »).

15 En conformité avec la lettre procédurale de la Régie du 21 décembre 2022, la Demanderesse
16 offre à la Régie sa réplique aux commentaires de l'intéressée précité.

2 Réplique

17 La Demanderesse lie contestation avec les commentaires offerts par l'intéressée et réplique
18 spécifiquement ci-après à certains aspects qui y sont contenus.

19 À ses commentaires (pages 5 et 6), l'intéressée mentionne :

20 *« 2. Liste des employés exerçant une fonction de transport [...]*

21 *Hydro-Québec fournit la liste des unités d'affaires desquelles relèvent ces employés et ceux-ci se situent*
22 *dans les huit cases surlignées en bleu sur l'organigramme fourni par Hydro-Québec.*

23 *L'AHQ-ARQ est d'avis que d'autres employés exerçant des FT se retrouvent à l'extérieur de ces huit*
24 *cases et que l'accès à certaines de leurs informations par les employés de la FMG serait en contravention*
25 *aux Normes de conduite.*

26 *Par exemple, les employés qui font la maintenance ou des réparations sur les équipements de transport*
27 *qui peuvent avoir un impact sur les capacités de transiger sur les marchés de gros et qui se retrouvent*
28 *vraisemblablement dans la vice-présidence Opérations et maintenance ne sont pas assujettis aux*
29 *Normes de conduite selon l'organigramme précité.*

1 *Ainsi, avec la proposition actuelle d'Hydro-Québec, on peut imaginer une situation où un employé de la*
2 *FMG peut contacter directement un employé qui est responsable de remettre en état une ligne de*
3 *transport qui vient de tomber en panne et qui restreint l'accès aux marchés de gros et ce, afin de connaître*
4 *l'information fine et précise en temps réel sur l'heure de retour en service d'une telle ligne et ce, sans*
5 *qu'une telle information ne soit accessible directement à d'autres clients de transport. Afin d'éviter une*
6 *telle situation, d'autres cases doivent être surlignées dans l'organigramme de la pièce B-0037. »*
7 (références omises)

8 La Demanderesse rappelle qu'elle s'aligne sur la pratique de l'industrie nord-américaine, en
9 adoptant formellement une approche basée sur la fonction exercée par les employés, comme
10 *définie par la FERC. À cet égard, l'identification des employés de la fonction de transport*
11 *(« FT »), telle que décrite à la section 4.2 de la preuve, correspond aux définitions du Code*
12 *of Federal Regulations¹ (« CFR ») issue de l'Ordonnance n° 717² de la FERC (normes de*
13 *conduite de la FERC), qui précisent que l'employé visé travaille activement et*
14 *personnellement, de façon quotidienne, à des FT, lesquelles comprennent la planification, la*
15 *direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes.*

16 La notion « d'opération » s'applique à la gestion au quotidien du centre de conduite du réseau
17 de transport et non aux employés de terrain, d'entretien et de construction³.

18 Ainsi, contrairement à ce qu'allègue l'intéressée, « *les employés qui effectuent de la*
19 *maintenance ou des réparations sur les équipements de transport* » ne sont pas considérés
20 comme des employés exerçant une FT.

21 Par ailleurs, la Demanderesse rappelle que les employés de la FT s'assurent de mettre à jour
22 continuellement, dans les plus brefs délais, le système OASIS relativement aux informations
23 de la FT qui doivent être partagées avec les clients des services de transport. Ainsi, « *une*
24 *ligne de transport qui vient de tomber en panne et qui restreint l'accès aux marchés de gros* »⁴,
25 est une information qui doit être rapidement publiée dans OASIS⁵. En conséquence, le risque
26 mentionné par l'intéressée, qu'un employé œuvrant sur le terrain à réparer une ligne de

1 CFR-2011 – Titre 18 – Vol. 1 – Partie 358.

2 L'Ordonnance n° 717 de la FERC et les ordonnances complémentaires 717-A à 717-D peuvent être
consultées au lien suivant : [https://ferc.gov/enforcement-legal/legal/major-orders-regulations/standards-
conduct-transmissionproviders](https://ferc.gov/enforcement-legal/legal/major-orders-regulations/standards-conduct-transmissionproviders).

3 [Ordonnance 717-A](#) précise p. 14, par. 21 : « With regard to the definition of transmission function employee, we agreed that field, maintenance and construction workers, as well as engineers and clerical workers, are not normally involved in the day-to-day operations of the transmission system. Thus, in general they would not fall within the scope of the definition of transmission function employee ».

4 [C-AHQ-ARQ-007](#), p. 6.

5 « Open Access Same-Time Information System » (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport.

1 transport et communique avec un employé de la Fonction marché de gros (« FMG ») de la
2 situation avant qu'elle ne soit affichée sur OASIS, est une situation purement hypothétique et
3 invraisemblable.

4 En effet, ce n'est que lorsque l'information a été affichée sur OASIS qu'elle devient de nature
5 publique et que celle-ci peut être partagée avec les employés exerçant la FMG. En vertu de
6 l'article 5.1 des Normes de conduite proposées, il est interdit au Transporteur d'utiliser
7 quelque intermédiaire que ce soit, incluant un employé de la FT, afin de divulguer une
8 information non publique de la FT aux employés exerçant une FMG.

9 Enfin, l'intéressée spécule et émet une hypothèse telle que « on peut imaginer une situation
10 où un employé de la FMG peut contacter directement un employé qui est responsable de
11 remettre en état une ligne de transport qui vient de tomber en panne ». La Demanderesse
12 souligne que les règles en place actuellement, ainsi que celles proposées dans le cadre de
13 ce dossier, prohibent un tel comportement et que des vérifications internes périodiques sont
14 exercées à l'égard des employés exerçant des activités de marchés de gros. Advenant qu'un
15 employé commette le geste hypothétique imaginé par l'intéressée, il s'exposerait à de sévères
16 mesures disciplinaires qui pourraient mener à son congédiement. Il s'agit là de mesures
17 dissuasives en réponse au comportement hypothétique imaginé par l'intéressée.

18 Avec égards, le commentaire de l'intéressée devrait être rejeté par la Régie.

19 À ses commentaires (page 6), l'intéressée mentionne :

20 *« 2. Liste des employés exerçant une fonction de transport [...]*

21 *Or, l'AHQ-ARQ constate qu'aucun employé ou unité de la fonction informatique qui développe et maintient*
22 *les systèmes informatiques de la FT (vraisemblablement dans la vice-présidence Technologies*
23 *numériques), outre ceux qui exploitent les technologies numériques, ne sont surlignés dans le dernier*
24 *organigramme fourni par Hydro-Québec à la pièce B-0037, contrairement à ce qui a été fait dans le*
25 *passé » (références omises)*

26 La Demanderesse souligne que des employés de la Direction Exploitation TN⁶ sont
27 considérés comme exerçant une FT. Ces employés assurent le soutien informatique
28 directement au centre de contrôle du réseau de transport.

29 Comme pour les employés effectuant de la maintenance sur les lignes, la Demanderesse
30 rappelle que les autres employés appelés à travailler sur les systèmes informatiques pouvant
31 contenir des informations non publiques de la FT sont aussi tenus à l'obligation de ne pas
32 divulguer d'informations en vertu de l'article 5.1 de Normes de conduite proposées.

⁶ [B-0034](#), p. 11, lignes 30 à 36.

1 Avec égards, le commentaire de l'intéressée devrait être rejeté par la Régie.

2 À ses commentaires (page 8), l'intéressée mentionne :

3 « 2. *Liste des employés exerçant une fonction de transport [...]*

4 *En conclusion de cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger une démonstration plus*
5 *détaillée de la part d'Hydro-Québec, incluant une description des tâches et une comparaison avec les*
6 *autres juridictions mentionnées dans le rapport Guidehouse (B-0040), que les activités de la FT et leur*
7 *support informatique ne se situent exclusivement qu'aux huit cases surlignées en bleu dans*
8 *l'organigramme de la pièce B-0037 et non ailleurs.*

9 *L'AHQ-ARQ recommande aussi à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec une liste à jour des employés*
10 *relevant de toute unité d'affaires au sein de la Société qui n'exercent ni une FT ni une FMG activement,*
11 *personnellement et de façon quotidienne, mais qui ont accès à de l'information non publique de la fonction*
12 *transport et qu'ainsi, sont tenus en vertu des Normes de conduite de respecter la règle de non-divulgence*
13 *de même qu'une description de la façon dont cette règle sera respectée. » (références omises)*

14 La Demanderesse souligne qu'elle propose une approche cohérente avec les pratiques de
15 l'industrie. Ainsi, Hydro-Québec a travaillé avec Guidehouse afin de s'assurer de bien cibler
16 toutes les unités d'affaires où sont rattachés les employés qui exercent une FT ou une FMG.
17 Les définitions de ces fonctions contenues dans les Normes de conduite sont claires et la
18 Demanderesse s'est assurée que les unités d'affaires où se trouvent des employés exerçant
19 les fonctions visées soient bien identifiées, et ce même dans le contexte d'évolution de
20 l'organisation⁷.

21 L'exercice de recherche d'information effectué par Guidehouse allait bien au-delà d'une
22 simple comparaison avec les pairs et avait pour objectif d'alimenter la réflexion de la
23 Demanderesse pour déterminer son positionnement ainsi qu'établir un périmètre d'application
24 cohérent avec l'industrie. Un exercice de simple comparaison avec les pairs aurait eu des
25 limites évidentes, ces entreprises ayant des organisations différentes avec du personnel dont
26 les attributions sont différentes.

27 De là, la Demanderesse soumet que la Régie doit se prononcer à l'égard de la proposition
28 qui lui est soumise qui est arrimée à la structure organisationnelle d'Hydro-Québec et aux
29 attributions de ses unités d'affaires auxquelles sont rattachés ses employés. L'exercice qui
30 viserait à inclure « une description des tâches et comparaison avec les autres juridictions »,
31 soumis par l'intéressée, ne saurait fournir une information directement pertinente à la Régie

⁷ Par ailleurs, les informations non-publiques de la fonction de transport peuvent être communiquées à des employés qui ne sont pas inclus dans les définitions de la FT et de la FMG. Toutefois, ceux-ci sont alors tenus de ne pas les communiquer aux employés de la FMG en vertu de l'article 5.1 des Normes de conduite proposées.

1 sans un travail considérable similaire à celui que la Demanderesse a effectué avec l'expert
2 Guidehouse. Or, ce travail ne saurait alimenter positivement la réflexion de la Régie à ce
3 stade. Soulignons par ailleurs que le rapport de Guidehouse fournit une information de qualité
4 quant aux diverses organisations sur laquelle la Régie peut s'appuyer (voir section 4, page 10
5 ss.) ce qui est omis par l'intéressée.

6 Enfin, les articles 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8 des Normes de conduite proposées contiennent des
7 exigences d'affichage précises. Elles seront respectées par la Demanderesse dès l'entrée en
8 vigueur des nouvelles Normes de conduite lorsqu'elles auront été approuvées par la Régie.
9 Ces exigences incluent la diffusion d'une liste de la désignation d'emploi et la description de
10 poste de ses employés exerçant une FT.

11 Avec égards, le commentaire de l'intéressée devrait être rejeté par la Régie.

12 À ses commentaires (page 9 ss.), l'intéressée mentionne :

13 *« 3. Liste des employés exerçant une fonction de marchés de gros [...]»*

14 *Ces employés se situent dans deux cases identifiées sur l'organigramme fourni par Hydro-*
15 *Québec à l'intérieur de la vice-présidence exécutive Stratégies et développement.*

16 *L'AHQ-ARQ est d'avis que d'autres employés exerçant des FMG se retrouvent à l'extérieur de*
17 *ces deux cases.*

18 *En effet, l'AHQ-ARQ a connaissance que pour faire leur travail quotidiennement, les employés*
19 *de ces deux cases doivent obtenir des informations émanant d'autres unités de l'entreprise.*

20 *Par exemple, afin de pouvoir vendre sur les marchés de gros sur un horizon de court terme*
21 *(prochains jours et prochaines semaines) et plus long terme, les employés de ces deux cases*
22 *doivent connaître les quantités qui sont disponibles après avoir rempli les besoins d'Hydro-*
23 *Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »). Celles-ci dépendent*
24 *notamment des éléments d'offre et de demande comme la prévision de la demande au Québec*
25 *et la disponibilité des équipements de production sous le contrôle d'Hydro-Québec dans ses*
26 *activités de production d'électricité (le « Producteur ») en fonction des apports hydriques, du*
27 *contenu des divers réservoirs et de l'indisponibilité des groupes turbines-alternateurs causés*
28 *par des arrêts forcés ou pour des fins de maintenance. [...]*

29 *On peut aussi penser à deux autres exemples :*

30 *•Pour certains marchés qui sont ilotés à partir de centrales de production, par exemple sur le*
31 *système hydrique des Outaouais, les employés des deux cases précitées doivent avoir recours*
32 *quotidiennement aux prévisions de production de telles centrales, des informations qui ne sont*
33 *pas produites par ceux-ci ;*

1 •Pour certaines interconnexions dont la capacité dépend de la demande au Québec comme
2 l'interconnexion de la Nouvelle-Angleterre en mode importation, les employés des deux cases
3 précitées doivent avoir recours quotidiennement aux prévisions de la demande au Québec,
4 des informations qui ne sont pas produites par ceux-ci. » (références omises)

5 L'intéressée dans ses commentaires, avec égards, se situe à l'extérieur du cadre d'application
6 du Code de conduite du Transporteur actuel ainsi que des Normes de conduite proposées tel
7 que ci-après décrit. En bref, l'intéressée souhaite ajouter à la « Liste des employés exerçant
8 une fonction de marchés de gros » les employés exerçant des tâches associées à « la
9 prévision de la demande au Québec et la disponibilité des équipements de production ».

10 Tout d'abord, la Demanderesse rappelle l'article 2.1 et les définitions⁸ des Normes de
11 conduite proposées, à savoir :

12 « 2.1 Les présentes normes s'appliquent à la Société qui possède, exploite ou contrôle des
13 installations servant au transport d'électricité dans le commerce avec d'autres provinces ou
14 les États-Unis et qui effectue des transactions de transport avec une entité affiliée engagée
15 dans une fonction de marché de gros. [...]

16 • « Employé exerçant une fonction de marchés de gros » : un employé ou quelconque
17 intermédiaire d'une entité affiliée du Transporteur qui travaille activement et
18 personnellement, de façon quotidienne, à la fonction de marchés de gros.

19 • « Fonction de marchés de gros » : la vente en vue de la revente ou l'achat en vue de
20 la revente d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnement mis en
21 place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire
22 les besoins québécois. »

23 Le périmètre d'application du Code de conduite du Transporteur actuel, et des Normes de
24 conduite proposées, couvrent la commercialisation des services de transport. Or, la
25 commercialisation s'exerce uniquement aux interconnexions, les chemins internes n'étant pas
26 commercialisés.

27 Les activités identifiées par l'intéressée, telles que « la prévision de la demande au Québec
28 et la disponibilité des équipements de production », ne concernent en rien les interconnexions,
29 mais plutôt la planification de la production des centrales. De plus, ces activités identifiées
30 par l'intéressée ne concernent en rien la « Fonction de marchés de gros » qui correspond à
31 la « vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique » selon
32 les Normes de conduite proposées.

⁸ [B-0034](#), p. 19 :

1 Tel que démontré dans le dossier R-4049-2018, la planification de la production des centrales
2 réalisée par Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur ») précède le
3 dépôt des programmes d'échange sur OASIS.

4 Ainsi, lorsque le Producteur aura déterminé ses stratégies commerciales, les « Employé
5 exerçant une fonction de marchés de gros » déposeront sur OASIS des programmes
6 d'échange pour la livraison physique de l'électricité sur le marché de gros. Les programmes
7 d'échange déposés sur OASIS sont réalisés par les « Employé exerçant une fonction de
8 marchés de gros » qui exercent des « Fonction de marchés de gros » selon les définitions
9 précitées. C'est à cette dernière étape que la « Fonction de marchés de gros » s'incarne et
10 non en amont comme le soutient erronément l'intéressée.

11 La Demanderesse souligne que l'intéressée omet la décision D-2021-089 (dossier R-4049-
12 2018) de la Régie. L'intéressée réfère dans ses commentaires précités au « système hydrique
13 des Outaouais ». Tel que démontré dans le dossier R-4049-2018, quant aux informations
14 partagées entre le Transporteur et le Producteur concernant la fonction GOP à l'égard des
15 centrales au fil de l'eau soit « les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables »,
16 la Régie mentionne ce qui suit à sa décision précitée :

17 *[83] La Régie retient notamment de la preuve au dossier que la planification de la production*
18 *horaire est une activité qui précède le dépôt de programme d'échanges. Elle note l'affirmation du*
19 *Transporteur à l'effet qu'il ne fait que fournir les renseignements permettant au Producteur de*
20 *connaître la capacité de production disponible pour des fins de commercialisation. La Régie*
21 *comprend que le Transporteur n'intervient ni dans l'élaboration de la stratégie commerciale du*
22 *Producteur aux interconnexions ni dans la prise de décision à cet égard. (Nos soulignés et*
23 *références omises)*

24 De ce qui précède, les activités identifiées par l'intéressée associées à la planification de la
25 production sont réalisées bien en amont des stratégies commerciales qui seront mises en
26 place par les « Employé exerçant une fonction de marchés de gros » pour valoriser sur les
27 marchés de gros l'électricité disponible.

28 Ces activités ne concernent en rien les interconnexions sous la responsabilité du
29 Transporteur ni la définition de « Fonction de marchés de gros » précitée.

30 Enfin, comme indiqué précédemment, des discussions ont eu lieu avec Guidehouse afin de
31 s'assurer de bien cibler tous les employés qui exercent une FMG, de façon cohérente avec
32 les pratiques de l'industrie.

33 Le commentaire de l'intéressée devrait être rejeté par la Régie et la Demanderesse prie la
34 Régie de constater que l'identification du périmètre de la FMG a été réalisée correctement.

35 À ses commentaires (page 12), l'intéressée mentionne :

1 « 2. 3. Liste des employés exerçant une fonction de marchés de gros [...]»

2 *En conclusion de cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger une démonstration plus*
3 *détaillée de la part d'Hydro-Québec, incluant une description des tâches et une comparaison avec les*
4 *autres juridictions mentionnées dans le rapport Guidehouse (B-0040), que les activités de la FMG et leur*
5 *support informatique ne se situent exclusivement qu'aux deux cases surlignées dans l'organigramme de*
6 *la pièce B-0037 et non ailleurs.» (références omises)*

7 En sus des éléments qui précèdent, la Demanderesse souligne les articles 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8
8 des Normes de conduite proposées prévoient des exigences d'affichage qui seront
9 respectées par la Demanderesse dès l'entrée en vigueur des Normes de conduite proposées.

10 La Demanderesse rappelle que l'exercice d'identification des unités d'affaires où se rattachent
11 des employés exerçant les FT et de marché de gros a été réalisé par la Demanderesse à la
12 suite de la prise d'information auprès de la firme Guidehouse. Ainsi, les unités d'affaires où
13 on retrouve des employés de la FT ainsi que des employés de la FMG ont été identifiées par
14 le Transporteur.

15 La Demanderesse confirme que « *les activités de la FMG et leur support informatique ne se*
16 *situent exclusivement qu'aux deux cases surlignées dans l'organigramme de la pièce B-0037*
17 *et non ailleurs.»*

18 Avec égards, le commentaire de l'intéressée devrait être rejeté par la Régie.

19 À ses commentaires (page 13), l'intéressée mentionne :

20 « 4. Séparation physique [...]»

21 *L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec une explication sur la signification de cette*
22 *règle de séparation physique et son application dans les juridictions mentionnées dans le rapport de la*
23 *firme Guidehouse et de démontrer que la règle est respectée chez Hydro-Québec.»*

24 La Demanderesse souligne que la « Séparation physique » est prévue et définie à l'article 4.2
25 des Normes proposées :

26 4.2 « Il est interdit au Transporteur d'autoriser les employés exerçant une fonction de marchés de gros :

27 [...]

28 ii) à accéder au centre de contrôle du réseau, ou à des installations semblables utilisées pour des
29 opérations de transport, d'une manière qui diffère de l'accès offert aux autres clients de transport ».

30 Avec égards, le commentaire de l'intéressée devrait être rejeté par la Régie.

31 À ses commentaires (page 14), l'intéressée mentionne :

32 « 5. Site Web [...]»

1 *Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il dépose un projet i)*
2 *des procédures écrites qui seront en vigueur pour la mise en œuvre des Normes de conduite et ii) de la*
3 *désignation d'emploi et de la description de poste de ses employés exerçant une FT et une FMG,*
4 *lesquelles seront éventuellement affichées sur un site Web, et fournir l'adresse hyperlien d'un tel site. »*

5 La Demanderesse confirme que les exigences d'affichage seront respectées dès l'entrée en
6 vigueur des nouvelles Normes de conduite approuvées par la Régie. Ces exigences
7 comprennent notamment la publication des procédures écrites, d'une liste d'installations et la
8 désignation d'emploi et description de poste des employés exerçant une FT.

9 Ces documents seront diffusés notamment sur Oasis dès l'entrée en vigueur des Normes de
10 conduite proposées. La diffusion de ces documents ne peut précéder l'approbation de la
11 Régie puisque la Demanderesse ne peut présumer des modalités de la décision à venir.

12 Avec égards, le commentaire de l'intéressée devrait être rejeté par la Régie.

13 À ses commentaires (page 15), l'intéressée mentionne :

14 *« 6. Rédaction des Normes de conduite [...]*

15 *L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec de déposer un document à jour des*
16 *Normes de conduite avec une utilisation cohérente des termes définis. » (références omises)*

17 La Demanderesse est d'avis que les Normes de conduite déposées au dossier sont à jour et
18 concordent avec l'Ordonnance n° 717 de la FERC et les normes appliquées par les
19 entreprises de référence au rapport de Guidehouse⁹. La Demanderesse soutient que
20 l'utilisation des termes est cohérente.

21 Lorsque la Régie aura rendu sa décision en cette instance, la Demanderesse apportera les
22 ajustements appropriés au texte en suivi de cette décision, selon le cas.

23 Avec égards, le commentaire de l'intéressée devrait être rejeté par la Régie.

3 Conclusion

24 La Demanderesse soutient que sa demande amendée est complète et que la preuve offerte
25 à la Régie est probante.

26 La Demanderesse prie donc la Régie d'accueillir sa demande amendée selon ses
27 conclusions.

28 Le tout respectueusement soumis.

⁹ Voir [B-0028](#), p. 30, où Guidehouse confirme que les Normes de conduite de Transport proposées correspondent à celles proposées par la FERC et en lien avec la pratique de l'industrie.